

Bundesstrafgericht

Tribunal pénal fédéral

Tribunale penale federale

Tribunal penal federal



Numéro de dossier: RR.2009.361 / RP.2010.3

Arrêt du 21 janvier 2010 Ile Cour des plaintes

Composition

Les juges pénaux fédéraux Cornelia Cova, présidente, Jean-Luc Bacher et Patrick Robert-Nicoud, le greffier David Glassey

Parties

A., actuellement en détention à titre extraditionnel, représenté par Me Saskia Ditisheim, avocate,
recourant

contre

**OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE, UNITÉ EX-
TRADITIONS,**

partie adverse

Objet

Extradition à la République française

Mandat d'arrêt en vue d'extradition (art. 47 ss EIMP)
et assistance judiciaire (art. 65 PA)

Faits:

- A.** Le 2 février 2009, le citoyen français A. a fait l'objet d'un signalement international dans le Système d'information Schengen (SIS), sur demande du Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier. Les autorités françaises soupçonnent A. d'avoir organisé l'importation du Maroc vers la France de 2,1 kilos de résine de cannabis saisis à Perpignan le 24 février 2008 sur la personne de B. (dossier OJF, pièce n° 2).
- B.** A. a été arrêté le 14 décembre 2009 par le Corps des gardes-frontière, sur la base d'une ordonnance provisoire d'arrestation émise le même jour par l'Office fédéral de la justice, Unité extraditions (ci-après: OFJ). Il a par la suite été remis à la police genevoise et placé en détention extraditionnelle (dossier OJF, pièces n° 1 et 2). Le 15 décembre 2009, A. a été entendu par le Juge d'instruction du canton de Genève (ci-après: le juge d'instruction), à la demande de l'OFJ. Il a admis à cette occasion être la personne visée par le signalement SIS émis le 2 février 2009 par le Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier, mais a refusé de consentir à son extradition vers la France. Il a déclaré vivre en Suisse depuis janvier 2009, «sans domicile connu», n'avoir aucune attache avec la France (notamment aucune famille connue) et avoir par le passé travaillé en qualité de manœuvre pour l'entreprise C. (dossier OFJ, pièce n° 15).
- C.** Le 15 décembre 2009, l'OFJ a émis un mandat d'arrêt en vue d'extradition contre A. Ce mandat a été notifié à l'intéressé le 16 décembre 2009 (dossier OFJ, pièce n° 10). Par lettre du 23 décembre 2009 adressée à la Cour des plaintes du Tribunal fédéral, A. a déclaré former recours contre le mandat d'arrêt extraditionnel du 15 décembre 2009. Il n'indiquait toutefois aucun motif à l'appui de sa démarche (act. 1.1).
- Le 29 décembre 2009, la Cour de céans a imparti à A. un délai au 7 janvier 2010 pour compléter son écriture du 23 décembre 2009 – ou la faire compléter par l'avocat de son choix –, en indiquant de manière claire les motifs invoqués à l'appui du recours. A. était averti qu'à défaut, son recours serait déclaré irrecevable (act. 2).
- D.** Le 29 décembre 2009, A. a demandé à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire (dossier RP.2010.3, act. 1). Le 30 décembre 2009, il a exposé les motifs de son recours (act. 6). En substance, A. se plaignait de ne pas

avoir eu connaissance des pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés en France, notamment d'un éventuel jugement condamnatore. Par lettre non datée, mais parvenue à la Chancellerie du Tribunal pénal fédéral le 8 janvier 2010, A. a sollicité une prolongation au 19 janvier 2010 du délai qui lui avait été imparti pour compléter son recours (act. 7).

- E. Le 12 janvier 2010, Me Saskia Ditisheim, avocate à Genève, a déclaré s'être constituée pour la défense des intérêts de A. (act. 10). Le lendemain, la Chancellerie du Tribunal pénal fédéral lui a fait parvenir une copie du dossier original remis par l'OFJ, ainsi que du dossier du Tribunal pénal fédéral, tout en lui impartissant un délai au 19 janvier 2010 pour compléter, le cas échéant, les écritures de son mandant (act. 11). Le 19 janvier 2010, Me Saskia Ditisheim a indiqué qu'elle ne souhaitait pas compléter les écritures de son mandant (act. 12). La Cour de céans a renoncé à procéder à un échange d'écritures.

Les arguments et moyens de preuve invoqués par les parties seront repris si nécessaire dans les considérants en droit.

La Cour considère en droit:

1. La I^{le} Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les mandats d'arrêt à titre extraditionnel (art. 28 al. 1 let. e ch. 1 de la Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral [LTPF; RS 173.71], mis en relation avec l'art. 48 al. 2 de la Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale [EIMP; RS 351.1]). Adressé dans les dix jours à compter de la notification du mandat d'arrêt par la personne visée (art. 48 al. 2 EIMP), le recours est formellement recevable.
- 1.1 Les procédures d'extradition entre la Suisse et la France sont prioritairement régies par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEExtr; RS 0.353.1; ci-après: la Convention), et par l'Accord du 10 février 2003 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la procédure simplifiée d'extradition et complétant la CEExtr (RS 0.353.934.92).
- 1.2 A compter du 12 décembre 2008, les art. 59 à 66 de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922(02); Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 sep-

tembre 2000, p. 19 à 62) s'appliquent également à l'extradition entre la Suisse et la France (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.296 du 17 décembre 2008, consid. 1.3).

1.3 Pour le surplus, l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les traités (ATF 130 II 337 consid. 1 p. 339; 128 II 355 consid. 1 p. 357 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'extradition que la Convention (ATF 122 II 140 consid. 2 et les arrêts cités). Le respect des droits fondamentaux est réservé (ATF 123 II 595 consid. 7c p. 617).

2.

2.1 Saisie d'un recours fondé sur l'art. 48 ch. 2 EIMP, la Cour des plaintes n'a pas, à ce stade de la procédure, à se prononcer sur le bien-fondé de la demande d'extradition (ATF 130 II 306 consid. 2.3 p. 310). Elle se borne à examiner la légalité de l'arrestation et si la détention aux fins d'extradition se justifie (ATF 111 IV 108 consid. 3; MOREILLON [Edit.], Commentaire romand, Bâle/Genève/Munich 2004, p. 284, n° 19 *ad* art. 47 EIMP). Les griefs relatifs au bien-fondé de la demande d'extradition doivent en principe être soulevés dans le cadre de la procédure d'extradition proprement dite pour laquelle sont compétents, en première instance, l'OFJ et, sur recours, le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal fédéral en dernière instance, aux conditions prévues à l'art. 84 LTF (ATF 133 IV 125, 129, 131, 132, 134). Selon une jurisprudence constante, la détention extraditionnelle est la règle, tandis que la mise en liberté demeure l'exception (ATF 130 II 306 consid. 2.2), la mise en liberté provisoire étant au demeurant soumise à des exigences plus strictes en matière de détention extraditionnelle que de détention préventive (ATF 130 II 306 consid. 2.2; 111 IV 108 consid. 2; 109 Ib 223 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 1A.148/2004 du 21 juin 2004, consid. 2.2). Aux termes des art. 47ss EIMP, il peut notamment être renoncé à la détention s'il apparaît que la personne poursuivie ne se soustraira pas à l'extradition et n'entravera pas l'instruction (art. 47 al. 1 let. a), si elle a un alibi (art. 47 al. 1 let. b), si elle ne peut pas subir l'incarcération, si la demande d'extradition et ses annexes ne sont pas fournies à temps (art. 50 al. 1 EIMP) ou encore si l'extradition est manifestement inadmissible (ATF 117 IV 359 consid. 2 p. 361). La question de savoir si les conditions qui justifient l'annulation du mandat d'arrêt aux fins d'extradition sont remplies dans le cas concret doit être examinée selon des critères rigoureux, de manière à ne pas rendre illusoire l'engagement pris par la Suisse de remettre la personne poursuivie, en cas d'admission de la demande d'extradition, à l'Etat qui en a fait la demande

(arrêt du Tribunal fédéral G.31/1995 du 21 juin 1995, consid. 1; ATF 111 IV 108 consid. 2).

- 2.2** En l'espèce, le recourant se plaint de ne pas avoir eu connaissance des pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés en France, notamment d'un éventuel jugement condamnatore.
- 2.2.1** Aux termes de l'art. 16 CEEextr, en cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante peuvent demander l'arrestation provisoire d'un individu recherché (par. 1). La demande doit indiquer l'existence d'une des pièces prévues à l'art. 12 par. 2 let. a CEEextr, l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché (par. 2). La demande d'arrestation provisoire peut être transmise aux autorités compétentes de la Partie requise soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'Organisation internationale de Police criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la Partie requise (par. 3). L'arrestation provisoire pourra prendre fin si, dans le délai de 18 jours après l'arrestation, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'art. 12 CEEextr; elle ne devra, en aucun cas, excéder 40 jours après l'arrestation (par. 4).
- 2.2.2** En l'espèce, la demande d'arrestation provisoire française respecte en tous points les exigences de l'art. 16 CEEextr, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. Lors de son audition par le juge d'instruction en date du 15 décembre 2009, A. a pris connaissance du signalement SIS émis à son encontre par le Tribunal de Grande Instance de Montpellier. Il a d'ailleurs admis être la personne visée par ce signalement (dossier OFJ, pièce n° 15). A. a été dûment informé par le juge d'instruction du fait que les autorités françaises demandaient son extradition afin de poursuivre et de juger des infraction en matière de stupéfiants dont il était soupçonné être l'auteur. Plus précisément, le juge d'instruction lui a expliqué que les autorités françaises le soupçonnaient d'avoir organisé, par l'entremise de B., l'importation en France de 2,1 kg de résine de cannabis (dossier OFJ, pièce n° 15). Son avocate a reçu copie du dossier intégral de la cause. Elle a également bénéficié d'un délai pour compléter, le cas échéant, les écritures de son mandat. Dans ces conditions, les droits de la défense – notamment le droit d'être entendu et le droit à une défense effective – ont été pleinement respectés en l'espèce. C'est partant à tort que le recourant se plaint de ne pas avoir eu connaissance des pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés en France. C'est enfin évidemment en vain que le

recourant se plaint de n'avoir eu connaissance d'aucun jugement condamnatore français rendu à son encontre, puisque son arrestation provisoire n'a pas été requise en vue de permettre l'exécution d'un jugement, mais bien une poursuite pénale. Le recourant n'invoque au surplus aucun des motifs prévus à l'art. 47 EIMP, de sorte que son recours doit être rejeté.

3. Le recours s'étant avéré d'emblée mal fondé, la Cour de céans a renoncé à procéder à un échange d'écritures (art. 57 al. 1 PA *a contrario*). Pour le même motif, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA). Les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 63 al. 1 PA). L'émolument judiciaire, calculé conformément à l'art. 3 du Règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.32; v. art. 63 al. 5 PA), est fixé en l'espèce à CHF 500.--.

Par ces motifs, la Ite Cour des plaintes prononce:

1. Le recours est rejeté.
2. La demande d'assistance judiciaire est rejetée.
3. Un émolument judiciaire de CHF 500.-- est mis à la charge du recourant.

Bellinzona, le 21 janvier 2010

Au nom de la Ite Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

La présidente:

Le greffier:

Distribution

- Me Saskia Ditisheim, avocate
- Office fédéral de la justice, Unité extraditions

Indication des voies de recours

Les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation peuvent faire l'objet d'un recours (art. 92 al. 1 LTF). Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement (art. 92 al. 2 LTF).

En matière d'entraide pénale internationale, les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément ne peuvent faire l'objet d'un recours. C'est sous réserve des décisions relatives à la détention extraditionnelle ou à la saisie d'objets et de valeurs, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (cf. art. 93 al. 1 et 2 LTF). Si le recours contre les décisions préjudicielles et incidentes n'est pas ouvert au sens de l'art. 93 al. 1 et 2 LTF ou qu'il n'est pas utilisé, ces décisions peuvent être attaquées par un recours contre la décision finale dans la mesure où elles influent sur le contenu de celle-ci (cf. art. 93 al. 3 LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il constitue un cas particulièrement important (cf. art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).

Le recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (cf. art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).